

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE 4
JUGEMENT DU 26 JUIN 2024 ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SAS SARAH'S PIZZ

N°PCL : 2023J00582

N° RG : 2024L00883-2023L03166

DEBITEUR :

SAS SARAH'S PIZZ

RCS BORDEAUX 881 638 175 – 2020 B 968

Siège social : 38 rue Bois Perron , 33830 LUGOS,

Comparaisant par sa dirigeante, Madame Sarah BEDOURET, assistée de son Expert-Comptable,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL FIRMA

54 Cours Georges Clemenceau, 33000 BORDEAUX,

Prise en la personne de Maître Laurent MAYON,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République, non présent mais ayant transmis son avis écrit,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 22 Mai 2024, en Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Max CHAFFIOL , Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYNDENREICH, Christian OFFENSTEIN, Juges,

Assistés de Marie COURBIN, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de Chambre, assisté de Marie COURBIN, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de Chambre assisté de Marie COURBIN, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 07 Juin 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société SARAH'S PIZZ SAS, exerçant une activité de préparation et ventes de pizzas ainsi que de burgers sur place ou à emporter, de vente de boissons, de desserts et de petits en cas.

La SELARL FIRMA a été nommée en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugements en date du 6 Septembre 2023 et du 6 Décembre 2023, la société a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'à la fin de la deuxième période d'observation soit jusqu'au 7 Juin 2024,

Le 20 mars 2024, la société a procédé au dépôt, au Greffe du Tribunal, de son plan de redressement.

HISTORIQUE :

La société SARAH'S PIZZ a été créée et immatriculée au RCS le 17 février 2020 par Madame Sarah BEDOURET qui en est l'unique associée.

Elle a pour activité l'exploitation d'un fonds de commerce de pizzeria à LUGOS sous l'enseigne LA SAISON 2. L'activité est exercée quasi exclusivement en vente à emporter. Le restaurant dispose aussi d'une petite salle comptant 16 places, ouverte le soir du mardi au dimanche et pour le déjeuner le vendredi et le samedi.

Madame Sarah BEDOURET a toujours travaillé dans la restauration.

En 2020, elle acquiert le fonds de commerce de la pizzeria LA SAISON 2 pour un montant de 170.000€. Cette acquisition a été entièrement financée par un emprunt contracté auprès de la SOCIETE GENERALE.

La dirigeante s'est portée caution à hauteur de la moitié du montant emprunté.

ORIGINE DES DIFFICULTES :

L'origine des difficultés est liée à plusieurs facteurs :

- Le lancement du restaurant a été concomitant avec le premier confinement, empêchant ainsi l'ouverture de la pizzeria ;
- D'importants travaux dans le local ont dû être réalisés à l'ouverture, financés par la société pour un montant d'environ 20.000 € ; Alors même que la société ne bénéficiait pas de conditions normales d'exercice, celle-ci supportait sur les années 2020 et 2021, un remboursement global de l'emprunt pour un montant de 56.992,80€ ;
- Pour faire face aux difficultés découlant de cette période, la société a obtenu de la SOCIETE GENERALE un PGE d'un montant de 50.000,00€.
- En 2022 l'activité a été fortement perturbé par les incendies puisque la commune de LUGOS a directement été touchée en juillet 2022.

- Depuis l'automne 2022 la société peut exploiter dans des conditions normales. Mais elle subit la concurrence accrue des food-truck qui se stationnent sur la place centrale de la commune en face du restaurant et ce à l'initiative du maire qui en programme au moins 2 par soirée.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE :

Le dirigeant a remis au Mandataire Judiciaire les documents comptables des derniers exercices qui nous permettent de relater l'évolution des performances de la société ci-après :

En €	Au 31/01/2024	Au 31/01/2023	Au 31/01/2022	Au 31/12/2021
Chiffre d'affaires	220 655,00	229 422,00	161 164,00	178 691,00
Résultat d'exploitation	- 7 829,74	-4 476,00	-15 304,00	12 041,00
Résultat	- 15 058,35	- 11 104,00	- 20 258,00	6218,00

La comptabilité est tenue par le cabinet FIMECO WALTER France.

A l'ouverture de la procédure la société comptait deux salariés.

Aucun contentieux prud'homal n'a été porté à la connaissance du mandataire judiciaire.

MESURES DE RESTRUCTURATION :

La société a pu mettre en place différentes mesures afin d'une part, de limiter ses charges d'exploitation par la renégociation des prix d'achat en limitant le nombre de fournisseurs et d'autre part, d'augmenter sa marge brute par une hausse des prix de vente, une variété des offres, un meilleur suivi des marges et un ajustement des heures travaillées pour les salariés en saison basse.

La dirigeante a indiqué en audience qu'il faudrait réaliser un CA annuel de 300.000€ pour pérenniser l'activité du fait de charges fixes importantes (loyer de 1300 euros mensuels)

La dirigeante envisage l'exploitation d'un food-truck sur la période estivale pour pouvoir participer aux événements exceptionnels se déroulant sur cette période.

La société va changer de forme juridique pour réduire les charges (SAS en SARL) afin de limiter les cotisations sociales de la dirigeante : Gain estimé 600€ par mois.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

La dirigeante a remis au Mandataire Judiciaire les documents comptables au cours de la période d'observation qui permettent de relater l'évolution des performances de la société à la suite de l'ouverture de la procédure :

En €	Du 07/06/2023 au 30/04/2024
Chiffre d'affaires	193.135,00 €
Excédent Brut d'exploitation	- 9.018,00 €
Marge brute	112.732,00 €

L'activité au cours des 11 derniers mois n'a pas permis de dégager un EBE positif ; à cause du coût des matières premières représentant 42% du CA , taux supérieur à la moyenne constatée pour cette activité. Mme BEDOURET a eu des problèmes de santé les deux derniers mois ce qui explique aussi le CA insuffisant sur cette période.

Ce coût des matières premières est toutefois en diminution par rapport à celui du dernier exercice qui était de 47,20 %. La société a dû d'autre part supporter les honoraires inhérents au mandat Ad hoc et au redressement judiciaire pour un montant d'environ 10.000,00€.

Cette période d'observation a également permis de reconstituer un peu la trésorerie, de renégocier les tarifs fournisseurs, d'ajuster la façon de travailler, de tester de nouvelles idées et pour finir de promouvoir l'entreprise auprès des événements locaux pour envisager des partenariats pour l'été 2024.

TRESORERIE PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION :

Au 30 août 2023, la trésorerie s'élevait à 11.122,13€.

Au 20 novembre 2023, la trésorerie s'élevait à 9.110,69 €.

Au 1^{er} mars 2023 la trésorerie s'élevait à 4.500,00€.

Au 15 mai 2024 la trésorerie s'élevait à 4.135,45€.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS :

	De 05/24 à 04/25	De 05/25 à 04/26
Chiffres d'affaires	245 000	252 500
Marge	143 325 58.50%	147 713 58.50%
Achats et charges externes	53 400	53 400
Charges de personnel	70 800	70 800
EBE	16 526	20 913

Ces chiffres ne tiennent pas compte du changement de forme juridique envisagée par la société.

La trésorerie prévisionnelle au 30 avril 2025 s'élèverait à 8.728,00 €.

ETAT DU PASSIF RELEVANT DE L'ARTICLE L 622-17 DU CODE DE COMMERCE :

Il n'existe pas à ce jour de créance postérieure à l'ouverture de la procédure.

ETAT DU PASSIF RELEVANT DE L 622-24 DU CODE DE COMMERCE :

La vérification du passif a eu lieu le 19 février 2024.

Les derniers courriers de contestation ont été adressés aux créanciers le 5 mars suivant les indications de Madame BEDOURET.

Les contestations nécessitant une mise en œuvre contradictoire devant Monsieur le Juge Commissaire ont été appelées à l'audience du 23 mai 2024.

Le passif est le suivant :

Nature du rang de privilège / montant en €	Echu	A échoir	Non définitif	Total
Privilège du Trésor Public	9.745,00		5.650,00	15.395,00
Privilège de Nantissement sur Fonds de Commerce	22.185,02	101.536,51	7.699,51	131.421,04
Privilège des Caisses Sociales	8.918,82		44.811,75	53.730,57
Chirographaire	22.736,76	44.269,43	9.935,27	76.941,46
Total	63.585,60	145.805,94	68.096,53	277.488,07

Le mandataire judiciaire précise dans son rapport et à l'audience, que :

- 430,86 € correspondant aux créances inférieures à 500,00 euros,
- 63.585,60 € de créances échues,
- 145.805,94,00 € de créances à échoir
- 68.096,53 € de créances non définitives.

Le Passif soumis au plan est donc de 277.052,21 €.

Selon l'expert-comptable de la société après contestation des créances non définitives auprès de Monsieur le Juge Commissaire, le passif définitif serait de 239.831,00 €.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF :

La société SARAH'S PIZZ propose d'apurer son passif selon les modalités suivantes :

- Paiement de la totalité du montant du passif échu et à échoir sur 10 ans, de manière progressive :

Echéance 1 : 5% du passif global
Echéance 2 : 5% du passif global
Echéance 3 : 10 % du passif global
Echéance 4 : 10 % du passif global
Echéance 5 : 10 % du passif global
Echéance 6 : 10 % du passif global
Echéance 7 : 12.5 % du passif global
Echéance 8 : 12.5 % du passif global
Echéance 9 : 12.5 % du passif global
Echéance 10 : 12.5 % du passif global

- La première échéance aura lieu à la date anniversaire d'homologation du plan.
- Les créances inférieures à 500 € seront remboursées immédiatement dès l'homologation du plan.

Les créances à échoir seront remboursées suivant les mêmes modalités que les créances échues.

Le plan a été notifié aux créanciers le 10 avril 2024.

REPONSES DES CREANCIERS :

Réponse	Nombre	Montant en €	% du montant
ECHU ACCORD	5	209.967,06	75,67
ECHU REFUS	2	52.828,75	19,04
ECHU TAISANT	5	14.261,40	3,56
A ECHOIR ACCORD	Néant	***	***
A ECHOIR REFUS	Néant	***	***
A ECHOIR TAISANT	1	4.388,50	1,58
Paie ment Immédiat	1	430,86	0,16
TOTAL	14	277.488,07	100

L'URSSAF a refusé les propositions faites au motif qu'il existe une créance née postérieurement à l'ouverture de la procédure. Cette dernière a été réglée par la société ce dont elle justifie.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE :

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE :

Sur une année, avec un dernier bilan arrêté au 31 janvier 2024, la CAF est selon l'Expert-comptable de 1.808,02 € avec une mauvaise saison 2023.

On peut penser qu'avec une saison normale, la CAF sera supérieure à ce montant d'autant plus que la participation de la société à plusieurs festivals est programmée ce qui devrait laisser un « bonus certain » qui, avec les économies liées au changement de forme sociale devraient permettre le règlement des premiers pactes.

Il y a également eu une mise à niveau de la marge en réduisant les coûts à l'achat et en augmentant les prix.

Le prévisionnel de trésorerie fourni par l'Expert-Comptable fait état sur un an d'une trésorerie de 8.728,00 € en juin 2025 sans prise en compte des mesures de restructuration engagées.

Dans ces conditions, le mandataire judiciaire indique être favorable au plan proposé.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE :

Dans son rapport du 19 MAI 2024, communiqué oralement aux parties, le Juge-Commissaire indique que les prévisionnels présentés par Madame BEDOURET bien qu'ambitieux ne sont pas hors d'atteinte. L'EBE dégagé doit permettre d'honorer les premières échéances du plan. Même si la suite est plus incertaine, la volonté la dirigeante, l'énergie qu'elle a déployée et les premiers résultats obtenus permettent de considérer qu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être redressée.

En conséquence, le juge commissaire se déclare favorable à l'arrêt du plan.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC :

Dans son avis écrit du 16 Mai 2024, communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare également favorable à l'adoption du plan tel que proposé par Madame BEDOURET.

SUR QUOI,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité, :

Les quatre prochains mois seront cruciaux pour la poursuite de l'activité . La participation à des festivals et la possible création d'un Food truck devront aider la Société à augmenter son CA. Madame BEDOURET est optimiste sur les résultats économiques de cette période d'été nécessaires à couvrir les charges de la période automne- hiver.

Les mesures de restructuration ont été engagées, notamment via l'optimisation des achats et des prix de vente avec une hausse de la marge qui se rapproche des normes de la profession. En parallèle, la modification de la forme juridique de la Société devrait permettre des économies estimées à 7.000,00 € par an .

- quant au critère de maintien de l'emploi :

L'ensemble de l'effectif est conservé.

- quant au critère de l'apurement du passif :

Les créanciers soutiennent majoritairement le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable . La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Madame Sarah BEDOURET répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.



Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Madame Sarah BEDOURET, en sa qualité de représentant légal de la société SARAH'S PIZZ SAS et la désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans soit jusqu'au 26 Juin 2034.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 5 des créanciers, représentant 75,67% du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 7 créanciers restés taisant, représentant 5,30 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 12 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 80,97% du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du **passif échu et à échoir** s'effectueront à 100 % en dix pactes annuels progressifs, à savoir :

- Echéance 1 : 5% du passif global**
- Echéance 2 : 5% du passif global**
- Echéance 3 : 10 % du passif global**
- Echéance 4 : 10 % du passif global**
- Echéance 5 : 10 % du passif global**
- Echéance 6 : 10 % du passif global**
- Echéance 7 : 12.5 % du passif global**
- Echéance 8 : 12.5 % du passif global**
- Echéance 9 : 12.5 % du passif global**
- Echéance 10 : 12.5 % du passif global**

Les dix pactes annuels progressifs seront réglés par virement trimestriel permanent égal au quart de l'échéance annuelle, jusqu'à extinction du montant total du passif sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan .

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 1 créancier, représentant 19,04 % du montant du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes conditions et délais.

Les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive.

La société sollicitait une remise des intérêts et majorations. Le Tribunal, outre les remises ou suspensions de droit, fera droit à cette demande pour les seuls créanciers acceptant ou taisant et non visés par les articles L626-5 et 6 du Code du Commerce.

Le Tribunal nommera la SELARL FIRMA, 54, Cours Georges Clemenceau 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du Code du commerce.



Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment, la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, attestés par un Expert-Comptable dans les 5 mois, de la fin de chaque exercice.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan. Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit dans un délai de 10 ans à compter du présent jugement.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par la société SARAH'S PIZZ SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Madame Sarah BEDOURET, en sa qualité de représentant légal de la société SARAH'S PIZZ SAS et la désigne comme tenu de sa bonne exécution,



PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers, représentant 75,67% du passif soumis au plan,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 12, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 80,97 % du passif soumis au plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du **passif échu et à échoir** s'effectueront donc selon la proposition déposée soit à 100 % en dix pactes annuels progressifs réglés par virement trimestriel permanent égal au quart de l'échéance annuelle jusqu'à extinction du montant total du passif, sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan.

Echéance 1 : 5% du passif global
Echéance 2 : 5% du passif global
Echéance 3 : 10 % du passif global
Echéance 4 : 10 % du passif global
Echéance 5 : 10 % du passif global
Echéance 6 : 10 % du passif global
Echéance 7 : 12.5 % du passif global
Echéance 8 : 12.5 % du passif global
Echéance 9 : 12.5 % du passif global
Echéance 10 : 12.5 % du passif global

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

IMPOSE aux créanciers ayant refusé le plan les mêmes délais,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées dès l'adoption du plan dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, dans un délai de 10 ans à compter du présent jugement soit jusqu'au 26 Juin 2034.

Fait droit, outre les remises ou suspension de droits, à la demande d'intérêts et majorations pour les seuls créanciers acceptant ou taisant et non visés par les articles L625-5 et L626-6 du Code de Commerce.

NOMME la SELARL FIRMA 54, Cours Georges Clemenceau à BORDEAUX en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,



PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur , la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables à l'issue de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a vertical line and a flourish.